

Luxembourg, le 4 mai 2009

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal portant sur l'organisation et le fonctionnement du Centre national de la formation professionnelle continue et fixant les tâches du personnel. (3487TRO)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(16/03/2009)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal consiste à déterminer l'organisation et le fonctionnement du Centre national de la formation professionnelle continue et à fixer les tâches du personnel tel que prévu à l'article 57 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et abroge l'instruction ministérielle du 17 janvier 1994 portant fixation de la tâche hebdomadaire du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif des centres de formation professionnelle continue.

Considérations générales

La Chambre de Commerce estime que l'intitulé du document sous avis devrait être 'projet de règlement grand-ducal' puisque le même texte a déjà été présenté sous forme d'un avant-projet en 2008 et invite les auteurs du texte à utiliser une seule dénomination, notamment celle de « Centre national de formation professionnelle continue » à laquelle la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue ; 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ; fait référence.

La Chambre de Commerce reformule son désaccord quant au mélange de la formation professionnelle, en l'occurrence la formation professionnelle initiale, avec des cours de reconversion professionnelle, des cours d'orientation et d'initiation professionnelles ou autres à organiser dans les centres nationaux de formation professionnelle continue.

Ainsi, la Chambre de Commerce renvoie-t-elle à son avis du 6 novembre 2006 relatif à la loi du 16 mars 2007 portant organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue, notamment au point 3 de ses remarques générales :

« Si la Chambre de Commerce soutient évidemment toute tentative de qualifier un maximum de jeunes, elle ne peut que répéter sa position que toute formation d'insertion, d'initiation ou de base devrait être organisée en dehors de la voie de formation professionnelle de référence, en l'occurrence celle de l'apprentissage. La Chambre de Commerce souligne en même temps ses efforts en matière de revalorisation de l'apprentissage ainsi que sa demande pour des apprentis mieux formés, mais constate que ces efforts sont sérieusement mis en question par le projet de loi portant organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de la formation professionnelle continue. En effet il y a amalgame majeur entre COIP, cours préparatoires au CITP, cours dans le cadre de l'apprentissage, COIP dans les lycées, etc.

La perception en résultant auprès des parents et des entreprises sera catastrophique dans la mesure où l'impression ambiante que l'apprentissage constitue la dernière chance avant de sombrer dans les multiples mesures d'assistance d'insertion et de réinsertion professionnelle sera fatalement renforcée. Les efforts en vue de revaloriser l'apprentissage et la formation professionnelle se trouvent compromis malgré les professions de foi des responsables du Ministère de l'Education Nationale pour la revalorisation de l'apprentissage. »

Ainsi, la Chambre de Commerce ne peut-elle partager le point de vue des auteurs que le Centre national de formation professionnelle continue a une organisation pédagogique comparable à celle des lycées techniques et devrait en conséquence s'inspirer des dispositions réglementaires applicables dans les lycées et lycées techniques en matière de réglementation des tâches des enseignants. La Chambre de Commerce ne peut supporter aucune tentative, même sous-jacente, visant à transformer le Centre national de formation professionnelle continue en lycée technique et souligne que le centre devrait en premier lieu répondre à sa vocation initiale qui est l'organisation de la formation professionnelle continue pour répondre à la demande spécifique des différents secteurs économiques luxembourgeois. Elle s'interroge dans ce contexte si le présent règlement d'exécution n'aurait pas dû être basé sur la loi du 16 mars 2007 portant organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue plutôt que sur la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

* * *

Commentaire des articles

Concernant l'article 2

Par souci d'analogie avec la terminologie utilisée dans d'autres textes relatifs au Centre national de formation professionnelle continue, la notion de COIP devrait se lire 'cours d'orientation et d'initiation professionnelles' au lieu de 'classes'.

Concernant l'article 7

Cet article traite de la tâche normale des éducateurs gradués, des pédagogues, des psychologues et des assistants sociaux.

La Chambre de Commerce estime que le texte devrait préciser que la tâche normale du personnel socio-éducatif ne comprend pas la mission de dispenser des cours et devrait souligner qu'il doit s'agir d'une exception.

Concernant l'article 13

La Chambre de Commerce s'interroge sur la pertinence de la notion « d'effectif minimal par classe » et plaide pour utiliser un effectif variable des groupes d'apprenants en fonction du nombre de postes disponibles dans une même spécialité. Cette remarque s'applique surtout aux branches techniques nécessitant du matériel didactique ou un équipement spécialisé.

Concernant l'article 14

La Chambre de Commerce propose que, pour des raisons de sécurité juridique, les auteurs devraient fournir le détail des textes abrogés par l'avant-projet sous avis et non pas se contenter de la formule « il abroge et remplace toutes les instructions ministérielles antérieures » en relation avec le sujet traité dans le présent texte.

En ce qui concerne la fiche financière proposée par les auteurs du texte, la Chambre de Commerce estime qu'il s'agit plutôt d'une ébauche comme elle ne traite que des frais liés au personnel et ne renseigne pas sur d'autres postes importants liés aux frais d'organisation et de fonctionnement du Centre national de formation professionnel continue. La Chambre de Commerce demande l'établissement d'une fiche financière complète.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques et propositions de texte formulées dans le présent avis.

TRO/MNA